

Convention de 1951 prévoyait une définition des réfugiés fondée sur la peur bien fondée de persécution par l'État des revendicateurs et revendicatrices, peur fondée sur des motifs de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social particulier. La Convention a été critiquée du fait qu'elle ne reconnaisse pas les formes de persécution fondées sur le sexe, à savoir le fait qu'une personne puisse être persécutée à titre de femme ou du fait qu'elle soit une femme. En 1993, le Canada a introduit une série de lignes directrices sur la persécution fondée sur le sexe visant à répondre à certaines de ces critiques et, depuis lors, un certain nombre de pays lui ont emboîté le pas.

Cet article porte sur les difficultés qui surgissent lorsque l'on tente de codifier la persécution fondée sur le sexe dans les conventions internationales et sur les hypothèses que contient le discours sur la persécution fondée sur le sexe. En particulier, le discours canadien part du principe que les femmes réfugiées sont des créatures vulnérables et qu'elles ont besoin d'être protégées. De manière plus concrète, les femmes qui se présentent devant les autorités canadiennes en paraissant vulnérables (en pleurant, par exemple) ont de meilleures chances d'être acceptées en vertu de la politique actuelle relative aux réfugiés. Cela perpétue une attitude de supériorité occidentale et de vulnérabilité des femmes du Tiers Monde. Qui plus est, on part souvent du principe que les persécutions fondées sur le sexe ont une dimension géographique et qu'elles se produisent toujours dans le Tiers Monde. Cela vient renforcer la « différence » culturelle des femmes du Tiers Monde et vise à masquer les injustices qui se déroulent chez nous (alors que ce qui se produit à l'étranger s'apparente à de la persécution, ce qui se passe chez nous constitue, au pire des cas, de la discrimination). En dépit du leadership dont fait preuve l'État canadien, nous devons remettre en question l'hypothèse voulant que l'on accorde une protection absolue aux femmes quand elles arrivent au Canada parce qu'en réalité, le système leur fait souvent faux bond. Le fait-même d'établir la persécution fondée sur le sexe à titre de critère légitime pour accorder le statut de réfugié ne fait pas disparaître le risque que courent les femmes d'être davantage marginalisées si l'on ne lutte pas contre les hypothèses connexes voulant que la persécution fondée sur le sexe est synonyme de persécution contre les femmes, alors que toutes les autres formes de persécution s'appliquent aux hommes.

L'article inscrit ces contradictions discursives dans le contexte de l'évolution de la politique canadienne à l'égard des réfugiés et dans un contexte plus global, où les interventions onusiennes après la Guerre froide et les stratégies d'endiguement visant à prévenir les vagues de migrations massives et de déplacement ont eu des ramifications importantes pour les droits des réfugiés, tant les femmes que les hommes.

Partie IV : Discours et pratiques afférent à la démocratisation de la politique étrangère

« Organizing for Beijing: Canadian NGOs and the Fourth World Conference on Women »
Elizabeth Riddell-Dixon (University of Western Ontario)